



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
de la carte communale de la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne (Eure)**

N° 2016-1977

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1977 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne (Eure), transmise par Monsieur le maire délégué de la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne, reçue le 2 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant que la carte communale de la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne (335 habitants¹) souhaite augmenter sa population d'environ 25 habitants à l'horizon de 2026 et prévoit pour ce faire la production de 16 logements, pour une densité de 12 logements par hectare² ;

- le projet de carte communale prévoit l'urbanisation de 1,3 hectare de « dents creuses » situé dans le bourg-centre de Thomer, le hameau du Faily et le hameau de la Sôgne ; la zone constructible représente près de 32 ha sur les 908 ha de superficie communale totale, soit 3,5 % ;

Considérant le maintien de la surface agricole, la protection des exploitations agricoles et forestières et l'urbanisation en continuité urbaine visant à limiter la consommation d'espace ;

Considérant la prise en considération des corridors et réservoirs écologiques, ainsi que des points d'eau ;

Considérant que la zone constructible de la commune :

- n'est pas située dans le périmètre de protection d'un point de captage d'eau ;

- prend en compte les marnières et carrières identifiées ou suspectées sur l'ensemble de son territoire par le respect d'un rayon de sécurité ;

¹ Source communale au 1^{er} janvier 2014.

² Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton en cours d'élaboration

- identifie les aléas de retrait-gonflement des argiles jugés « faible » à « moyen » ;
- identifie le risque inondation par remontée de nappes phréatiques ;
- identifie les nuisances sonores générées par la présence d'un terrain de moto-cross, de la route nationale et départementale ;
- identifie les sites archéologiques répertoriés dans la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II (« La Forêt d'Evreux ») (n° FR 23000816), mais que compte tenu de sa distance avec la zone constructible la plus proche, la mise en œuvre de la carte communale apparaît sans effet sur ces secteurs d'intérêt écologique ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal ou à proximité immédiate ;

Considérant dès lors, que la présente élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Thomer-la-Sôgne (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représenté par
sa présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.